

SCHEDULE II—Continued

Item	Act Affected	Amendment
8.	Meat and Canned Foods Act R.S., c. M-6	<p>voirs et remplir les devoirs par la présente loi conférés ou imposés aux préposés de la chasse et, aux fins de la présente loi, dans le territoire pour lequel ils détiennent leur charge, sont investis de tous les pouvoirs d'un agent de la paix ou d'un constable.”</p> <p>(1) Subsection 26(4) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Devoirs des agents des douanes</p> <p>“(4) Aucune conserve de poisson ou de coquillages n'est admise au Canada par un agent des douanes à moins d'être étiquetée conformément au présent article et de manière à se conformer aux exigences que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.”</p> <p>(2) Section 27 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“27. Toute boîte de conserve de poisson ou de coquillages qui porte une marque fausse ou trompeuse ou qui est inexactement étiquetée ou marquée et n'est pas étiquetée ou marquée en conformité de la présente loi ou des règlements peut être saisie par n'importe quel inspecteur ou par tout agent des douanes ou préposé de l'accise ou par tout agent de police ou constable, et doit être confisquée au profit de Sa Majesté par deux juges de paix ou par tout magistrat investi des pouvoirs de deux juges de paix, s'il est constaté que l'étiquette ou la marque est destinée ou conçue de manière à induire en erreur.”</p>
9.	Canada Ports Corporation Act R.S., c. N-8; 1980-81-82-83, c. 121, s. 11	<p>(1) Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Aucun congé ne doit être accordé avant le paiement des droits, etc.</p> <p>“(3) Nul agent des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter</p> <p>a) un port sous la juridiction de la Société, avant que le capitaine de ce navire ait exhibé à cet agent des douanes un certificat d'un fonctionnaire autorisé de la Société attestant que les taxes, droits, péages et autres frais ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigible en l'espèce, ou qu'en ce</p>